



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°433 du 2 avril 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- Budget Primitif
- Décision Modificative

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°433 spécial du 2 avril 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6249	30/03/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire de la commune de Capvern
6250	31/03/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 173 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
6251	31/03/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 173 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
6252	02/04/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 4 sur le territoire des communes de Camalès et Bazillac

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.58

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 938 sur le territoire de la commune de CAPVERN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise AXIONE en date du 26 mars 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose souterraine d'un câble de télécommunication sur la route départementale n° 938, effectués par l'entreprise AXIONE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de pose souterraine d'un câble de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 938 du Point de Repère (PR) 17+625 au PR 18+000 sur le territoire de la commune de CAPVERN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 mai 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 7 mai 2020 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise AXIONE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAPVERN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé le 30 mars 2020

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAPVERN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise AXIONE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Mme Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- M. Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2020.14

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 173 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande d'avis à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées en date du 31 mars 2020,
- VU la demande de l'entreprise FFT en date du 31 mars 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de témoins sur un mur de soutènement, sur la route départementale n°173, effectués par l'entreprise FFT, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de pose de témoins sur un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°173, du Point de Repère (PR) 1+150 au PR 1+350, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 1er avril 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 2 avril 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise FFT.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 mars 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé le 31/03/2020

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise FFT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2020.24

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°173 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande d'avis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 31 mars 2020,
- VU la demande de l'Agence départementale du pays des Nestes en date du 31 mars 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de mesures de contrôle et de sécurisation d'un mur de soutènement sur la route départementale n° 173, effectués par l'Agence départementale du pays des Nestes, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des mesures de contrôle et de sécurisation d'un mur de soutènement la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera limitée à 50km/h, sur la route départementale n°173, du Point de Repère (PR) 1+150 au PR 1+350, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du mardi 31 mars 2020 à 14h et restera en vigueur jusqu'à la fin des mesures de contrôle de l'ouvrage.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 mars 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé le 31/03/2020

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2020.12

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°4 sur le territoire des communes de CAMALES et BAZILLAC.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GRDF en date du 27 février 2020,
- VU l'arrêté temporaire n°24/2020.12 en date du 6 mars 2020,
- VU la demande de l'entreprise GRDF en date du 26 mars 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en place provisoire d'un réseau PE sur la route départementale n° 4, effectués par l'entreprise GRDF, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ANNULE ET REMPLACE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de mise en place provisoire d'un réseau PE la vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h sur la route départementale n°4, du Point de Repère (PR) 16+715 au PR 18+145, sur le territoire des communes de CAMALES et BAZILLAC.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 3 février 2020 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 29 mai 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GRDF.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMALES et BAZILLAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé le 02/04/2020

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- MM. les Maires de CAMALES et BAZILLAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GRDF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays du Val d'adour.

Pour information :

- Mme Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- M. Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.